

DONNÉ à Montréal, le deux Février, mil-huit-cent-quarante-un sous notre seing et sceau et le contre  
seing de notre Secrétaire.

✠ IG. Evêque de Montréal.

L † S.

Par MONSEIGNEUR.

A. F. TRUTEAU,  
Ptre. Chan. Secrétaire.

(Pour copie.)

*A. F. Truteau* *Chanoine Secrétaire*

P. S. à M.M. les Curés.—Je profite de l'occasion pour vous informer que le Conseil Spécial vient de  
passer un amendement à l'ordonnance de la 2<sup>de</sup> Victoria ch. 29, qui autorise les Commissaires nommés aux  
fins de la dite Ordonnance, à reconnaître, pour les effets civils, toutes les paroisses érigées canoniquement  
avant la passation du dit Acte; et qu'ainsi il n'y a plus de nécessité de recommencer les procédures ecclé-  
siastiques à l'égard des dites Paroisses. Cette Ordonnance n'expirera que le premier Novembre 1842.

Je vous informe aussi que l'Ordonnance de la 2<sup>de</sup> Victoria, chap. 26, qui regarde l'amortissement des  
biens d'Eglise, a été rendue permanente par l'Acte du Conseil Spécial de la 3<sup>e</sup> Victoria, chap. 16, art. VII.  
En vous donnant avis de ce que le gouvernement de Sa Majesté a bien voulu faire en faveur de l'Eglise, par  
rapport à ces deux points importants, je vous invite à presser vos paroissiens de profiter de ces deux Ordonnances  
qui pourraient peut-être être révoquées par la suite. Vous trouverez dans les deux Actes ci-dessus cités et  
dans la Circulaire de Mgr. défunt du 24 Octobre 1839, la marche à suivre pour parvenir à l'érection légale  
de vos paroisses, ou à l'amortissement des biens de vos églises.

Quant aux paroisses qui ont été légalement érigées, soit par le Règlement de 1722, soit en vertu du  
Statut Provincial de la 1<sup>ère</sup>. Guill. IV, ch. 51; et dont la Puissance Ecclésiastique seule a, depuis le temps  
de leur érection, changé la circonscription, il est nécessaire de s'adresser aux Commissaires civils pour la  
reconnaissance du Pouvoir temporel.

+ IG. Ev. de M.

Septuagésime,  
Communautés  
Collèges, après